

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE

**Actualisation de la situation ICPE de la société PROPYPLAST sur son site,
commune de Retournac (43)**



**PJ n°7 – Demande d'aménagement aux
prescriptions générales des arrêtés relatifs aux
rubriques 2661 et 2662**

TABLE DES MATIÈRES

1. AVANT-PROPOS	3
2. IDENTITE DU DEMANDEUR.....	3
3. CONTEXTE DE L’ETUDE	3
4. CLASSEMENT ICPE.....	4
5. DEMANDES DE DEROGATION	5
5.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES ENTREPOTS	5
5.2 DETECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE.....	9
5.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	10
5.4 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS.....	12
5.5 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES BÂTIMENTS	13
5.6 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS	15
5.7 IMPLANTATION DES STOCKAGES.....	16
6. CONCLUSION	17

1. AVANT-PROPOS

En application des dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, PROPYPLAST a l'honneur de vous demander de bien vouloir accorder une modification des prescriptions générales applicables à son établissement concernant l'implantation et les dispositions constructives des bâtiments.

La demande de dérogation est détaillée au point 5 du présent document.

2. IDENTITE DU DEMANDEUR

Raison sociale : PROPYPLAST

Forme juridique : SAS

Adresse : 21 rue de l'industrie 43130 RETOURNAC

N° SIRET : 750 910 614 00015

Code APE : 2221Z, fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques

3. CONTEXTE DE L'ETUDE

La société PROPYPLAST est créée le 19 avril 1978. Au début des années 1980, elle s'implante dans des locaux en partie existants sur son site actuel situé 21 rue de l'Industrie à Retournac (43). En 2006, l'entreprise est reprise par Monsieur Michel MONNIER, actuel président.

L'entreprise produit des films de polypropylène, par extrusion à plat, destinés aux secteurs de la papeterie, de l'alimentaire et de l'automobile. L'une de ses spécialités est l'In Mold Labelling (IML).

Les activités de la société PROPYPLAST font l'objet d'un premier arrêté préfectoral d'autorisation, n°D2-B1/2002-240 daté du 30 juillet 2002. À la suite d'un incendie ayant eu lieu en août 2009 et ayant ravagé l'actuelle zone de stockage des produits finis (précédemment atelier de production), l'entreprise a déposé, conjointement à une demande de permis de construire, un dossier de demande d'autorisation en 2011, classé sans suite.

Le 12 mars 2020, la DREAL a procédé à une inspection des installations classées dont a découlé la réalisation d'un porté à connaissance. Après examen, et au vu des évolutions notables de l'activité de la société PROPYPLAST et de la nomenclature ICPE, la DREAL a demandé la réalisation d'un dossier d'enregistrement.

Ce dossier contient, en PJ n°6, une justification du respect des prescriptions générales citées dans les arrêtés de prescriptions générales pour les rubriques 1510, 2661 et 2662. Ce document présente ainsi les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Des aménagements concernant les prescriptions générales peuvent être demandés sous forme de dérogations. Ils sont justifiés dans la présente pièce.

4. CLASSEMENT ICPE

L'activité d'extrusion et le stockage de polymères font l'objet d'un dossier d'enregistrement ICPE pour les rubriques 1510 (Entrepôts couverts), 2661 (Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression) et 2662 (Stockage de polymères). Le classement ICPE du site est le suivant :

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Valeurs seuil de classement	Identification des installations	Capacités maximales du site	Régime
1185-2a	Emploi dans des équipements clos en exploitation d'équipements frigorifiques ou climatiques	Capacité unitaire > 2 kg ou quantité cumulée de fluide > 300 kg	Groupes froids (R134a)	229,5 kg	NC
1510 -2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	entre 50 000 m ³ et 900 000 m ³	Stockage de bois, cartons, polymères et produits finis.	55 000 m ³	E
2661 -1b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	entre 10 t/j et 70 t/j	Transformation de polymères (extrusion)	60 t /j	E
2661 -2a	Transformation de polymère par tout procédé exclusivement mécanique	entre 2 t/j et 20 t/j	Découpe	< 2 t/j	NC
2662 -1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	> 1 000 m ³	Stockage de polymères (matières premières)	1 900 m ³	E
4718 -1b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	entre 6 t et 35 t	Alimentation des engins de manutention (propane)	520 kg	NC

Les textes applicables sont les suivants :

- L'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

5. DEMANDES DE DEROGATION

5.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES ENTREPOTS

La première demande de dérogation concerne les dispositions constructives des entrepôts, dont des prescriptions sont prévues par le point 4, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Extrait de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales de la rubrique 1510

Point 4.

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

L'ensemble de la structure est à minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI

60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2. Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.

Extrait de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales de la rubrique 1510

Point 6.

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; »
- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe

» d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Les entrepôts visés par la rubrique 1510 présentent les caractéristiques constructives en matière de réaction et de résistance au feu suivantes :

- **Structure en acier R15**
- **Sol en béton EI120**
- **Bardage double peau E120 IY15**
- **Couverture métalliques multicouches R15**
- **Ouvertures non coupe-feu (non équipées de sas, de dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique).**

Ainsi, les murs séparatifs entre deux zones ne sont pas REI 120 et leurs parois ne sont pas prolongées. De plus, une distance inférieure à 10 mètres sépare les zones de stockage de l'atelier de maintenance et des locaux sociaux.

↳ Cf. plan du site en PJ n°3

Dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement, une étude d'évaluation des flux thermiques générés par un incendie via l'outil FLUMILOG a été réalisée. D'après les résultats, aucun incendie ne conduirait à des flux sortant des limites de propriété. Ainsi, aucune zone de létalité n'est présente en dehors de l'enceinte de la société PROPYPAST. De plus, les bâtiments ne seront victimes d'aucun « effet domino » en cas d'incendie.

↳ Cf. notes de calcul en PJ n°6-10b à PJ n°6-10f

Par ailleurs, différents moyens permettent d'appréhender le risque d'incendie :

- Un système d'extinction automatique de type sprinkler est installé dans le plus grand bâtiment du site (Dépôt froid + atelier de maintenance) et dans le bâtiment de production qui comprend le plus grand nombre d'extrudeuses (Atelier de fabrication COEX + Dépôt COEX + Dépôt chaud + Zone de stockage tampon + Zone de quai). Le compte-rendu de vérification périodique Q1 daté de janvier 2021 est annexé en pièce jointe n°6-2a.

↳ Cf. zoning sprinklage en PJ n°6-2a et compte-rendu de vérification périodique Q1 en PJ n°6-2b

- 5 RIA dans le bâtiment COEX.
- 120 extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site. Tous sont installés en nombre et en type conformément à la réglementation. En effet, en fonction du risque, différents types d'extincteurs peuvent être utilisés : extincteurs à pression permanente (CO₂), extincteur à pression auxiliaire (eau + additif + antigel), extincteur automatique (ABC), etc. Le compte-rendu de vérification périodique Q4 daté de juillet 2021 est annexé en pièce jointe n°6-2b.

↳ Cf. comptes-rendus de vérification périodique Q4 en PJ n°6-2c

- Sur les extrudeuses, toute dérive de température entraînerait le déclenchement d'alarmes visuelles et sonores. Les défauts des périphériques (compresseurs d'air, groupes réfrigérants) sont également reportés dans les ateliers.
- La présence humaine, notamment le personnel formé à l'extinction d'un début de feu, est permanente dans les ateliers d'extrusion : la production fonctionne 24h/24h et 7j/7j et en

période d'arrêt de production, un système de télésurveillance et des rondes de sécurité sont maintenus. En cas de déclenchement d'alarme, l'intervention serait donc immédiate.

- Les installations électriques font l'objet de vérification périodique annuelle. Les comptes-rendus de vérification périodique Q18 et Q19 daté de mai et juillet 2021 sont annexés.

↳ Cf. comptes-rendus de vérification périodique Q18 et Q19 en PJ n°6-2d et PJ n°6-2e

- Un plan de prévention et un permis de feu sont établis lors de travaux en points chauds.

↳ Cf. plan de prévention et permis de feu en PJ n°6-7a et PJ n°6-7b

Enfin, tous les bâtiments disposent de plusieurs accès, sur des façades différentes, permettant l'intervention facile et rapide des secours. Les locaux fermés ont au moins une façade équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Chaque point du périmètre de l'installation se trouve à moins de 60m d'une voie engins. Un poteau incendie est implanté en face de l'atelier de fabrication COEX, au bord de la rue de la Chaud. Un point d'aspiration sans plateforme est également disponible à l'est de PROPYPAST, proche de la Loire, en face du portail d'entrée [Source : DECI 43].

D'autre part, le désenfumage des locaux est effectué via des trappes en toiture dont la surface utile représente 2% de la surface de chaque canton. L'asservissement se fait automatiquement (fusibles tarés à 96°C) et manuellement. Ce système de désenfumage est complété par des amenées d'air frais. En effet, les bâtiments sont très largement ventilés au moyen des ouvertures en façades.

Pour finir, les locaux sociaux sont des vestiaires utilisés par les salariés. Ils sont donc peu fréquentés. D'après les modélisations d'incendie dans un dépôt de stockage, le nombre de personnes exposées aux effets irréversibles sur la vie humaine est considéré inférieur à 1.

Extrait de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales de la rubrique 1510

Point 7.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :

1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;
2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.

A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.

Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en

chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.

Une unique cellule de stockage, regroupant l'ensemble des locaux, a été caractérisée pour PROPYPLAST puisque le site ne présente pas de murs coupe-feux et que les bâtiments sont distants de moins de 40 mètres. Ainsi, la cellule de stockage a une superficie d'environ 10 500 m².

Les bâtiments ne dépassent pas une hauteur de 8 mètres.

↪ Cf plan du site en PJ n°3

L'étude d'évaluation des flux thermiques réalisée à l'aide de l'outil FLUMILOG conclue néanmoins que les bâtiments ne seront victimes d'aucun « effet domino » en cas d'incendie.

↪ Cf notes de calcul en PJ n°6-10b à PJ n°6-10f

De plus, comme expliqué précédemment, différents moyens permettent d'appréhender le risque d'incendie et l'accès aux locaux pour l'intervention rapide des secours. Pour rappel, la société PROPYPLAST est équipée d'extincteurs, de RIA, d'alarmes, de télésurveillance ; le personnel formé à l'extinction d'un début d'incendie est présent 24h/24h et 7j/7j, en dehors des 5 semaines de fermetures et des rondes de sécurité sont effectués en période d'arrêt de production.

D'autre part, les locaux sont désenfumés via des trappes en toiture dont la surface utile de désenfumage représente 2% de la surface de chaque canton. L'asservissement se fait automatiquement (fusibles tarés à 96°C) et manuellement. Ce système de désenfumage est complété par des amenées d'air frais. En effet, les bâtiments sont très largement ventilés au moyen des ouvertures en façades.

5.2 DETECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

La deuxième demande de dérogation concerne la détection automatique d'incendie, dont les prescriptions sont prévues par le point 12 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Extrait de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales de la rubrique 1510

Point 12.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Tous les bâtiments de PROPYPLAST, sauf le bâtiment de production le plus au sud du site (bâtiment IML et NGR), disposent de système de détection automatique d'incendie.

Un système d'extinction automatique de type sprinkler est installé dans le plus grand bâtiment du site (Dépôt froid + atelier de maintenance) et dans le bâtiment de production qui comprend le plus grand nombre d'extrudeuses (Atelier de fabrication COEX + Dépôt COEX + Dépôt chaud + Zone de stockage tampon + Zone de quai).

↳ Cf. zoning sprinklage en PJ n°6-2a et compte-rendu de vérification périodique Q1 en PJ n°6-2b

De plus, comme expliqué au point 5.1, différents moyens permettent d'appréhender le risque d'incendie et l'accès aux locaux pour l'intervention rapide des secours. Pour rappel, la société PROPYPLAST est équipée d'extincteurs, de RIA, d'alarmes, de télésurveillance ; le personnel formé à l'extinction d'un début d'incendie est présent 24h/24h et 7j/7j, en dehors des 5 semaines de fermeture, et des rondes de sécurité sont effectués en période d'arrêt de production.

5.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La troisième demande de dérogation concerne les moyens de lutte contre l'incendie, dont les prescriptions sont prévues par le point 13 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Extrait de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales de la rubrique 1510

Point 13.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le

dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.


L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Le poteau incendie le plus proche est implanté en face de l'atelier de fabrication COEX, en bordure de la rue de la Chaud. Un point d'aspiration dans la Loire, sans plateforme est également disponible à l'est de l'enceinte de la société PROPYPLAST, en face du portail d'entrée [Source : DECI 43]. Ces deux appareils d'incendie sont localisés à plus de 100 mètres des limites des bâtiments de production et de stockage.

 Cf plan du site en PJ n°3

Ils sont néanmoins conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours de s'alimenter.

De plus, comme expliqué au point 5.1, différents moyens permettent d'appréhender le risque d'incendie et l'accès aux locaux pour l'intervention rapide des secours. Pour rappel, la société PROPYPLAST est équipée d'extincteurs, de RIA, d'alarmes, de télésurveillance ; le personnel formé à l'extinction d'un début d'incendie est présent 24h/24h et 7j/7j, en dehors des 5 semaines de fermeture, et des rondes de sécurité sont effectués en période d'arrêt de production.

5.4 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

La quatrième demande de dérogation concerne l'implantation des bâtiments, dont des prescriptions sont prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

Extrait de l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales de la rubrique 2661

Article 5

I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.

L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.

II. L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

L'ensemble des bâtiments a été construit entre 1971 et 2005 à une distance inférieure à 15 mètres des limites de propriété. Les bâtiments se situent, au minimum, à :

- **12 mètres de la route (rue de la Chaud) en limite ouest,**
- **1 mètre de la parcelle voisine occupée par l'activité de la société RC Métal,**
- **35 mètres de la limite de propriété côté Loire.**

↪ Cf plan du site en PJ n°3

Néanmoins, l'étude d'évaluation des flux thermiques via l'outil FLUMILOG conclue que les bâtiments ne seront victimes d'aucun « effet domino » en cas d'incendie.

↪ Cf notes de calcul en PJ n°6-10b à PJ n°6-10f

De plus, comme expliqué au point 5.1, différents moyens permettent d'appréhender le risque d'incendie et l'accès aux locaux pour l'intervention rapide des secours. Pour rappel, la société PROPYPPLAST est équipée d'extincteurs, de RIA, d'alarmes, de télésurveillance ; le personnel formé à l'extinction d'un début d'incendie est présent 24h/24h et 7j/7j, en dehors des 5 semaines de fermeture, et des rondes de sécurité sont effectués en période d'arrêt de production.

D'autre part, le désenfumage des locaux s'effectue via des trappes en toiture dont la surface utile de désenfumage représente 2% de la surface de chaque canton. L'asservissement se fait automatiquement (fusibles tarés à 96°C) et manuellement. Ce système de désenfumage est complété par des amenées d'air frais. En effet, les bâtiments sont très largement ventilés au moyen des ouvertures en façades.

5.5 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES BÂTIMENTS

La cinquième demande de dérogation concerne les dispositions constructives des bâtiments, dont des prescriptions sont prévues par les articles 11 et 14 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

Extrait de l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales de la rubrique 2661

Article 11

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

I. Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point.

Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

II. La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incendie est limitée à 75 mètres, sauf si ce bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté.

III. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.

A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans

ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.

La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Globalement, l'ensemble des bâtiments (production + stockage) présentent les caractéristiques constructives en matière de réaction et de résistance au feu suivantes :

- **Structure en acier R15**
- **Sol en béton EI120**
- **Bardage double peau E120 IY15**
- **Couverture métalliques multicouches R15**
- **Ouvertures non coupe-feu (non équipées de sas, de dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique).**

↪ Cf plan du site en PJ n°3

Néanmoins, l'étude d'évaluation des flux thermiques réalisé à l'aide de l'outil FLUMILOG conclue que les bâtiments ne seront victimes d'aucun « effet domino » en cas d'incendie.

↪ Cf notes de calcul en PJ n°6-10b à PJ n°6-10f

De plus, comme expliqué au point 5.1, différents moyens permettent d'appréhender le risque d'incendie et l'accès aux locaux pour l'intervention rapide des secours. Pour rappel, la société PROPYPAST est équipée d'extincteurs, de RIA, d'alarmes, de télésurveillance ; le personnel formé à l'extinction d'un début d'incendie est présent 24h/24h et 7j/7j, en dehors des 5 semaines de fermeture, et des rondes de sécurité sont effectués en période d'arrêt de production.

D'autre part, le désenfumage des locaux s'effectue via des trappes en toiture dont la surface utile de désenfumage représente 2% de la surface de chaque canton. L'asservissement se fait automatiquement (fusibles tarés à 96°C) et manuellement. Ce système de désenfumage est complété par des aménagements d'air frais. En effet, les bâtiments sont très largement ventilés au moyen des ouvertures en façades.

Extrait de l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales de la rubrique 2661

Article 14

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont

conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ;

- d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;

- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.


Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Le poteau incendie le plus proche est implanté en face de l'atelier de fabrication COEX, au bord de la rue de la Chaud. Un point d'aspiration sans plateforme dans la Loire est également disponible à l'est de l'enceinte de la société PROPYPPLAST, en face du portail d'entrée [Source : DECI 43]. Ces deux appareils d'incendie sont localisés à plus de 100 mètres des limites des bâtiments de production et de stockage.

 Cf plan du site en PJ n°3

Néanmoins, ils sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

De plus, comme expliqué au point 5.1, différents moyens permettent d'appréhender le risque d'incendie et l'accès aux locaux pour l'intervention rapide des secours. Pour rappel, la société PROPYPPLAST est équipée d'extincteurs, de RIA, d'alarmes, de télésurveillance ; le personnel formé à l'extinction d'un début d'incendie est présent 24h/24h et 7j/7j, en dehors des 5 semaines de fermeture, et des rondes de sécurité sont effectués en période d'arrêt de production.

5.6 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

La sixième demande de dérogation concerne les dispositifs de prévention des accidents, dont des prescriptions sont prévues par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

Extrait de l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales de la rubrique 2661

Article 20

L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

Tous les bâtiments de PROPYPLAST, sauf le bâtiment de production le plus au sud du site (bâtiment IML et NGR), disposent de système de détection automatique d'incendie.

Un système de d'extinction automatique de type sprinkler est installé dans le plus grand bâtiment du site (Dépôt froid + atelier de maintenance) et dans le bâtiment de production qui comprend le plus grand nombre d'extrudeuses (Atelier de fabrication COEX + Dépôt COEX + Dépôt chaud + Zone de stockage tampon + Zone de quai).

↪ Cf. zoning sprinklage en PJ n°6-2 et compte-rendu de vérification périodique Q1 en PJ n°6-2a

De plus, comme expliqué au point 5.1, différents moyens permettent d'appréhender le risque d'incendie et l'accès aux locaux pour l'intervention rapide des secours. Pour rappel, la société PROPYPLAST est équipée d'extincteurs, de RIA, d'alarmes, de télésurveillance ; le personnel formé à l'extinction d'un début d'incendie est présent 24h/24h et 7j/7j, en dehors des 5 semaines de fermeture, et des rondes de sécurité sont effectués en période d'arrêt de production.

5.7 IMPLANTATION DES STOCKAGES

La septième demande de dérogation concerne l'implantation des stockages, dont des prescriptions sont prévues par l'annexe I 2.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.

Extrait de l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales de la rubrique 2662

Annexe I 2.1

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 20 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Le stockage est également interdit en mezzanine.

L'ensemble des bâtiments a été construit entre 1971 et 2005 à une distance inférieure à 15 mètres des limites de propriété. Les silos contenant des granules de polypropylène, objet de la rubrique 2662, sont donc implantés à une distance minimale inférieure à 20 mètres des limites de PROPYPLAST.

↪ Cf plan du site en PJ n°3

Néanmoins, l'étude d'évaluation des flux thermiques réalisée via l'outil FLUMILOG conclue que les bâtiments ne seront victimes d'aucun « effet domino » en cas d'incendie.

↪ Cf notes de calcul en PJ n°6-10b à PJ n°6-10f

De plus, comme expliqué au point 5.1, différents moyens permettent d'appréhender le risque d'incendie et l'accès aux locaux pour l'intervention rapide des secours. Pour rappel, la société PROPYPLAST est équipée d'extincteurs, de RIA, d'alarmes, de télésurveillance ; le personnel formé à l'extinction d'un début d'incendie est présent 24h/24h et 7j/7j, en dehors des 5 semaines de fermeture, et des rondes de sécurité sont effectués en période d'arrêt de production.

D'autre part, le désenfumage des locaux via des trappes en toiture dont la surface utile de désenfumage représente 2% de la surface de chaque canton. L'asservissement se fait automatiquement (fusibles tarés à 96°C) et manuellement. Ce système de désenfumage est complété par des amenées d'air frais. En effet, les bâtiments sont très largement ventilés au moyen des ouvertures en façades.

6. CONCLUSION

Dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement, il a été vérifié la conformité du site avec les arrêtés ministériels applicables aux rubriques 1510, 2661 et 2662.

Certaines dispositions relatives à l'implantation et aux dispositions constructives des bâtiments, en lien avec leur comportement au feu, ne peuvent être appliquées.

Concernant ces points, les études réalisées dans le cadre du présent dossier de demande d'enregistrement et les explications apportées dans la présente pièce, démontrent une tenue au feu appropriée au risque et un accès adapté et sécurisé des engins des services incendie et des secours.

Par ailleurs, les installations exploitées par la société PROPYPLAST sont soumises à autorisation par l'arrêté n°D2-B1/2002-240 daté du 30 juillet 2002. Depuis lors, hormis le bâtiment de stockage dénommé « Dépôt froid », reconstruit à l'identique en 2011, les bâtiments n'ont pas subi de modifications substantielles aggravant leur degré de réponse au risque incendie. Ainsi, les aménagements des prescriptions générales demandées dans le présent dossier ont déjà fait l'objet d'une étude.

La société PROPYPLAST souhaite bénéficier du maintien des droits acquis pour les rubriques 2661 et 2662 lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation susnommé.